

## **VD\_OMNI FI.2012.0028 vom 14. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2012.0028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0028)

FR: VD\_OMNI FI.2012.0028 du 14 novembre 2012

IT: VD\_OMNI FI.2012.0028 del 14 novembre 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Municipalité de 2\*\*\*\*\*, Service cantonal valaisan des contributions, Commune de 4\*\*\*\*\* | Domicile fiscal. Epoux copropriétaires d'un appartement de 4.5 pièces à Bursins, dans lequel ils ont investi tout ou partie de leur deuxième pilier. Madame est également propriétaire d'un chalet de 5 pièces à Nendaz depuis 1997. Elle travaille comme assistante de direction à Genève depuis 1992. Monsieur a été actif au sein d'une entreprise également sur Genève, de 2001 à 2011. L'enfant du couple, âgé de 6 ans, est scolarisé à Gilly. En 2011, Monsieur quitte son emploi et crée sa société sous la forme d'une Sàrl, dont le siège est à Nendaz. Décision de l'ACI de fixer le domicile fiscal des époux dans le canton de Vaud, à Bursins. Recours à la CDAP. Sur la base des éléments au dossier, notamment de l'organisation de la famille, il faut admettre que le centre des relations personnelles et familiales des époux se trouve à Bursins. Le recourant n'a pas jugé utile de répondre à l'interpellation du juge, portant sur la production de pièces et autres éléments de preuves permettant d'établir que, comme il le soutient, il déploie la majeure partie de son activité depuis Nendaz, siège de sa société. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Le recours paraît avoir été formé par A. X. \_\_\_\_\_ uniquement. En effet, seul son nom et son adresse apparaissent sur le recours du 22 avril 2012 et les déterminations du 6 août 2012. Par ailleurs, il est le seul à avoir signé ces deux actes. Quand bien même A. X. \_\_\_\_\_ n'indique pas agir également pour le compte de B. X. \_\_\_\_\_, la cour considérera que tel est le cas et que par ses écritures, A. X. \_\_\_\_\_ conteste la décision entreprise également au nom de son épouse. L'autorité intimée paraît d'ailleurs l'avoir compris ainsi, en indiquant en page 3 de sa réponse qu' "à l'appui de leur recours, M. et Mme A. et B. X. \_\_\_\_\_-F. \_\_\_\_\_ invoquent...".

#### **E. 2**

a) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 134 I 303 consid.

### **E. 2.1**

pp. 222 s. et les arrêts cités). b) Le litige a exclusivement trait dans le cas d'espèce à la fixation par l'ACI du domicile fiscal des recourants à 2\*\*\*\*\* et dans le canton de Vaud à compter de l'année fiscale 2010; les recourants soutiennent en effet que leur domicile principal se situe sur la Commune de 4\*\*\*\*\* et, partant, qu'ils sont assujettis de façon illimitée dans le canton du Valais.

### **E. 3**

a) A teneur de l'art. 3 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Le principe général du for d'imposition dans le canton est énoncé à l'article 18 al. 1 LI, à teneur duquel les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de domicile ou de leur séjour. Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14 – cf. ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). Par ailleurs, à teneur de l'art. 9 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom; RSV 650.11), le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal, ce sous réserve de cas spéciaux prévus aux articles 10 à 14 LCom (immeubles, activité lucrative indépendante, séjour saisonnier). Ce for peut, vu l'art. 14 al. 6 LI, être fixé par l'ACI à la demande du contribuable, des municipalités ou des offices d'impôt de district intéressés; cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à l'art. 92 al. 1 de loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Ainsi, lorsqu'une personne conteste son assujettissement à l'impôt dans le canton, ce dernier doit, en règle générale, prendre une décision préjudicielle sur ce point avant de poursuivre la procédure de taxation. La décision attaquée est une décision préjudicielle d'assujettissement, qui fixe le domicile fiscal du contribuable (ATF 2P.212/2002 du 19 mai 2003, consid. 1.2). A compter de 2001, le principe est celui de l'unité de la période fiscale; il convient désormais de prendre en compte la situation du contribuable prévalant au 31 décembre de l'année durant laquelle le transfert du domicile est intervenu. C'est la conséquence de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux (RO 2001 1050), laquelle modifie notamment l'art. 15 al. 3 LHID, modification concrétisée en matière d'impôts directs cantonaux et communaux par l'art. 8 al. 3 LI, nouvelle teneur. Le canton de Vaud ayant opté pour le système d'imposition annuel postnumerando depuis l'année 2003, c'est donc la situation telle qu'elle se présente au 31 décembre qui fait foi pour toute l'année écoulée, y compris pour l'assujettissement illimité d'un contribuable à l'impôt (art. 8 al. 3 LI). A cela s'ajoute qu'à teneur de l'art. 39 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LHID, lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le canton qu'il est aussi assujetti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton. Cette règle vise à mettre en place une meilleure circulation des informations entre les autorités fiscales cantonales concernées et à faciliter l'accomplissement par le contribuable de ses obligations (v. Etienne Poltier,

Quelques aspects de droit de procédure en matière de double imposition intercantonale, in RDAF 2003, p. 435). b) La législation en matière d'imposition directe se réfère en premier lieu au domicile, tel qu'il est défini selon le droit civil. L'art. 3 al. 2 LI est cependant calqué sur l'art. 3 al. 2 LHID; or, ces deux dispositions contiennent une définition du domicile propre au droit fiscal, laquelle doit être distinguée de celle issue des articles 23 et ss CC. Cela dit, dans la plupart des cas, ces deux notions coïncident, la manifestation extérieure de la volonté du contribuable permet de déterminer où celui-ci a l'intention de s'établir de façon durable (v. Jean-Marc Rivier, L'assujettissement à l'impôt des personnes physiques, in Archives de droit fiscal 61, p. 283 et ss, not. 284; Ernst Höhn/Peter Mäusli, Interkantonales Steuerrecht, 4<sup>ème</sup> éd. Berne/Stuttgart/Vienne 2000, § 7, Nr. 8, pp. 81-82). Dès lors, la notion de domicile développée par la jurisprudence à partir du droit civil demeure valable (v. arrêt FI.1995.0063 du 26 novembre 1996). Il convient ainsi de se référer en premier lieu à la notion civile du domicile, avant d'examiner dans un deuxième temps les particularités du droit fiscal. aa) On rappellera qu'à teneur de l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne "est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir" ; cette notion de domicile volontaire est composée de deux éléments: d'une part, subjectivement, la volonté de rester dans un endroit de façon durable et, d'autre part, objectivement, la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu (cf. notamment, sur ce point, Peter Tuor/Bernhard Schnyder/Jörg Schmid, Das schweizerische Zivilgesetzbuch, 11<sup>ème</sup> édition, Zurich 1995, p. 84; Henri Deschenaux/Paul-Henri Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4<sup>ème</sup> édition, Berne 2001, n° 371, p. 115). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, rappelée par Deschenaux/Steinauer, la notion de résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits (op. cit., n° 372; réf. citées); cette notion ne suppose par ailleurs pas un séjour continu (n° 374; réf. citée). Pour la majorité de la population, il s'agit du lieu où la personne physique concernée occupe seule ou avec une autre personne physique un espace habitable, qu'elle loue ou qui lui appartient, et à l'intérieur duquel se trouve sa chambre à coucher (v. Christian Brückner, Das Personenrecht des ZGB, Zurich 2000, n. 319, p. 92). Le domicile volontaire implique en outre que l'intéressé a effectivement l'intention de se fixer au lieu de sa résidence; cette intention doit être reconnaissable pour les tiers et au surplus, ressortir de circonstances extérieures objectives (v. Daniel Staehelin, in Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Schweizerisches Zivilgesetzbuch I, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle/11\*\*\*\*\*/Munich 2002, ad art. 23, Nr. 5, p. 223). Cette intention doit impliquer la volonté manifestée de faire d'un lieu déterminé le centre de ses activités et de ses intérêts vitaux ( "Mittelpunkt der Lebenbeziehungen" dans la doctrine germanophone); rien toutefois n'empêche de se constituer un domicile pour une durée d'emblée limitée (Deschenaux/Steinauer, n° 377). En droit civil toujours, les époux ont en principe leur domicile au lieu de leur demeure commune (art. 162 CC); cette notion s'entend du logement où les époux vivent ensemble, ne serait-ce qu'une partie du temps (v. Henri Deschenaux/Paul-Henri Steinauer/Margareta Baddeley, Les effets du mariage, Berne 2000, nos 160 et 171). Le droit civil pose en outre comme règle à l'art 23 al. 2 CC l'unité du domicile. Cela implique, pour une personne résidant de façon alternative en deux endroits distincts, que sera considéré alors comme étant son domicile celui avec lequel elle entretient les liens les plus étroits (Staehelin, op. cit., n. 30 ad art. 23, réf. citées; Brückner, op. cit., n. 332). bb) Le droit fiscal diffère cependant du droit civil en ce que les circonstances réelles, économiques et personnelles ont plus d'importance que les indices formels ou juridiques (v. Walter Rysler/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 2001, p. 26).

Ainsi, il est nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (ATF du 31 mars 1965, in Archives 35, 254 consid. 2). De même, les annonces faites aux autorités de contrôle des habitants et le dépôt des papiers de légitimation ne sont pas déterminants, dans la mesure où ils ne constituent que de simples indices (ATF 115 la 212, consid. 3; 108 la 252, consid. 5). Pour que l'on considère en effet le lieu de résidence d'un contribuable comme son domicile fiscal, l'intéressé doit avoir l'intention de s'y fixer pour une certaine durée; la doctrine et la jurisprudence ajoutant que le domicile fiscal est l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts vitaux (v. Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2<sup>ème</sup> éd., Lausanne 1998, p. 312; Archives de droit fiscal 41, p. 136 et ss, not. 141; arrêts FI.1997.0010 du 28 décembre 1998; FI.1995.0063, déjà cité; FI.1991.0037 du 26 novembre 1996). La seule volonté de la personne de résider en un lieu déterminé n'est toutefois pas décisive pour établir le domicile fiscal; selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seules comptent les circonstances, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire son intention (v. ATF 123 I 289; 113 Ia 466; 97 II 3). Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Cet élément s'apprécie également au regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). Ainsi, pour le contribuable marié, les liens créés par les rapports personnels et familiaux sont tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu du travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables au lieu de résidence de la famille (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 125 I 54 consid. 2b/aa p. 56/57; 125 I 458 consid. 2d p. 467 s.; 121 I 14 consid.

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, s'agissant de la recourante, il y a lieu de retenir qu'elle occupe le logement dont elle est copropriétaire avec le recourant à 2\*\*\*\*\* tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi. C'est depuis ce domicile qu'elle se rend quotidiennement à son travail, à 11\*\*\*\*\*. Cette activité déployée à plein temps permet à la recourante d'assurer durablement son entretien. Dans le cadre du recours, les recourants ont exposé que si à ce jour cet appartement de 2\*\*\*\*\* n'avait pas été vendu, c'était uniquement en raison des difficultés à retrouver une habitation permettant de se loger dans la région à des prix aussi intéressants. C'est dire qu'il existe une volonté manifeste chez la recourante de maintenir ce domicile à proximité de son lieu de travail, et non pas de l'établir à 4\*\*\*\*\*. Les recourants l'ont d'ailleurs expressément admis dans leur recours, en exposant que la recourante ne souhaitait actuellement pas changer d'activité et d'employeur pour assurer une certaine stabilité financière au couple. Par ailleurs, l'enfant des recourants, qui est âgée actuellement de cinq ans, occupe également cet appartement avec la recourante. L'enfant est scolarisé dans le village voisin de 3\*\*\*\*\*. A cela s'ajoute le fait que la recourante apparaît uniquement dans l'annuaire téléphonique à 2\*\*\*\*\* et qu'elle a engagé son deuxième pilier dans son logement vaudois. Il s'ensuit que la situation de la recourante n'a rien d'exceptionnel et ne se distingue en tous cas pas de celle de contribuables regagnant chaque fin de semaine et chaque jour férié leur résidence secondaire où ils passent également leurs vacances. Dans ces conditions, il faut admettre avec l'autorité intimée que la recourante a bien son domicile fiscal à 2\*\*\*\*\*, commune à partir de laquelle elle se rend à son travail. La recourante, qui a la charge de la preuve du contraire, n'apporte aucun

élément de nature à renverser cette présomption b) Pour sa part, le recourant justifie son domicile fiscal en Valais par le fait que depuis le début de son activité pour le compte de sa société Z.\_\_\_\_\_ Sàrl, dont le siège est à 4\*\*\*\*\* à l'adresse du chalet du couple, il ne réside plus à 2\*\*\*\*\* dans le canton de Vaud, mais essentiellement dans cette commune valaisanne. A cet égard, sa situation se serait modifiée par rapport à celle décrite dans les formulaires qui lui avaient été soumis par l'ACI. Les recourants ont été invités à répondre à deux questionnaires qui leur avaient été soumis par l'autorité intimée en vue de déterminer leur domicile fiscal. Ces questionnaires leur ont été adressés les 21 mai 2008 et 8 août 2011. Les recourants ont rempli puis retourné ce dernier le 7 septembre 2011, soit avant la prise d'emploi du recourant auprès de la société Z.\_\_\_\_\_ Sàrl, annonc. pour le mois d'octobre 2011. Il est partant plausible que la réponse donnée par le recourant s'agissant de sa présence sur sol vaudois se référerait à l'époque où il était encore employé de la société Y.\_\_\_\_\_ SA et non à celle, nouvelle, qui allait suivre avec sa prise d'emploi au sein de sa société. Il appartient toutefois au recourant d'apporter la preuve de ce changement de circonstances notable. A cet égard, suite aux échanges d'écritures dans le cadre de la présente procédure de recours, le juge instructeur a invité le recourant à clarifier sa situation professionnelle, conformément à son devoir de collaborer. En l'espèce, cela se justifiait d'autant que le recourant entendait s'écarter de ses propres réponses figurant dans le questionnaire retourné à l'autorité intimée le 7 septembre 2011. Les seules explications à ce sujet du recourant dans le cadre de la procédure de recours, qui revenaient en fin de compte à retenir une nouvelle organisation dans sa vie familiale et professionnelle, avec une incidence sur le régime fiscal applicable aux recourants, n'étaient à l'évidence pas suffisantes et se devaient au contraire d'être établies de manière tangible. Or, force est de constater à ce sujet que le recourant n'apporte pas le début de preuve permettant d'étayer sa position. Au contraire, puisque le recourant n'a pas jugé utile de répondre à l'avis du juge instructeur du 23 août 2012 l'invitant à produire toute pièce utile permettant d'établir qu'il exercerait bel et bien son activité professionnelle dans le cadre de la société Z.\_\_\_\_\_ Sàrl en Valais, depuis son domicile de 4\*\*\*\*\*, ce qui aurait pu être de nature à établir, comme il le soutient, qu'il résidait "essentiellement" dans cette commune. Le recourant n'a pas plus donné suite à la prolongation de délai qui lui a été d'office accordée pour produire les documents en question. Il faut dans ces conditions admettre qu'en l'état du dossier, le recourant échoue dans la preuve - dont la charge lui incombait - qu'il déploie dorénavant son activité professionnelle sinon exclusivement, du moins de manière prépondérante depuis 4\*\*\*\*\* et que, partant, il a abandonné pour ainsi dire tout lien avec 2\*\*\*\*\*, contrairement à ce qui était le cas lorsqu'il était engagé auprès de son précédent employeur - le recourant a à cet égard indiqué qu'il se rendait une fois par semaine à 4\*\*\*\*\*, le week-end (réponse au formulaire du 21 mai 2008), puis plusieurs fois par semaine (réponse au formulaire du 8 août 2011). La seule existence du siège social de la société à l'adresse des recourants à 4\*\*\*\*\* n'est, contrairement à ce que soutient le recourant, à l'évidence pas suffisante en l'absence d'éléments supplémentaires dûment établis; ce d'autant que le recourant ne paraît pas devoir disposer de locaux professionnels ailleurs qu'à domicile, ce qui peut s'expliquer par la nature de l'activité déployée. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le domicile fiscal du recourant se trouve là où est situé le centre de ses relations personnelles et familiales, en l'occurrence à 2\*\*\*\*\* aux côtés de son épouse et de leur fille, qui est scolarisée dans le village voisin de 3\*\*\*\*\*. Le fait que les recourants figurent dans l'annuaire téléphonique uniquement à leur adresse de 2\*\*\*\*\*, qu'ils ont engagé leur deuxième pilier dans leur résidence vaudoise, qu'ils sont

copropriétaires de cette dernière depuis 1993, que leur famille respective réside à 11\*\*\*\*\* et dans le canton de 12\*\*\*\*\*, et non en Valais, et qu'ils n'établissent pas avoir des attaches sociales particulièrement ancrées à 4\*\*\*\*\*, sont autant d'indices que les liens qui rattachent le recourant au canton de Vaud sont bien plus forts que ceux qui le rattachent au Valais. En fin de compte, comme pour la recourante, la situation du recourant ne diffère pas fondamentalement de celle de contribuables qui résident en semaine dans le canton de Vaud où leur enfant est scolarisé tout en disposant d'une résidence secondaire en Valais. Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée a fixé le domicile fiscal des recourants à 2\*\*\*\*\* dans le canton de Vaud dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.